

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation, des libertés
publiques et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la concertation
locale

ARRÊTÉ

Arrêté de mise en demeure

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

S.A. DANONE
Rue de Brenet
71500 Louhans

N° 08 - 05455

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier l'article L.514-1,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du Livre II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/3381/2-3 du 10 novembre 2003 autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une unité de collecte de lait dans son établissement situé 12, rue de Brenet sur le territoire de la commune de Louhans,

Considérant que les résultats du contrôle inopiné de la qualité des rejets d'eaux résiduaires de l'exploitation réalisé le 18 juin 2008 prouvent des dépassements au regard des paramètres retenus dans l'arrêté préfectoral en flux et en concentrations pour les MEST, la DCO, la DBO₅,

Considérant que la société DANONE ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2003,

Considérant que les rejets aqueux de l'établissement DANONE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L-511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'à ce jour aucune mesure corrective suffisante n'a été mise en œuvre pour remédier aux anomalies relevées,

Considérant que ce manquement est de nature à engendrer des atteintes à l'environnement,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 octobre 2008,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le directeur de la S.A. DANONE est mis en demeure, pour son établissement situé Rue de Brenet sur la commune de Louhans, de respecter l'article 14 B 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2003 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Louhans, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le sous-préfet de Louhans
- M. le maire de Louhans
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- L'exploitant.

Mâcon, le 28 OCT. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON